



JSS Real Estate Management

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

Publication unique

Suisse Romande Property Fund

Fonds immobilier de droit suisse

JSS Real Estate Management Ltd, Genève, en tant que Direction de fonds de Suisse Romande Property Fund et la Banque J. Safra Sarasin SA, Bâle, en tant que banque dépositaire, informent les investisseurs des modifications suivantes apportées au prospectus avec contrat de fonds intégré :

I. Modification de la période de remboursement ordinaire et anticipé

Actuellement le remboursement ordinaire ainsi que le remboursement anticipé ont lieu dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice comptable. Désormais, le remboursement ordinaire ainsi que le remboursement anticipé ont lieu dans un délai maximum de quatre mois suivant la clôture de l'exercice, au lieu de trois.

II. Adaptations des rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

Le §19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds, chiffres 5 est complétés/précisés comme suit :

5. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds :
 - a) les frais d'achat et de vente de placements immobiliers, notamment les commissions d'intermédiaires usuelles du marché, les honoraires de conseiller, ~~et d'avocats et, les frais~~ de notaire, ainsi que les autres émoluments et les impôts;
 - b) les courtages usuels du marché payés à des tiers en relation avec la location initiale et la relocation de biens immobiliers;
 - c) les coûts usuels du marché payés pour l'administration d'immeubles par des tiers;
 - d) les frais liés aux immeubles, dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers, en particulier les frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de services et de services d'infrastructure dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers;
 - e) ...;
 - f) ...;
 - g) les frais et émoluments servant à assurer un négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds.

III. Droits des investisseurs

Conformément à l'art. 27 LPCC en relation avec l'art. 41 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), les investisseurs sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication, formuler des objections à l'encontre des modifications mentionnées sous chapitre I et II ci-avant auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou demander le remboursement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

Conformément à l'art. 41 al. 1 et 2bis OPCC en relation avec l'art. 35a al. 1 et 2 OPCC, les investisseurs sont informés que l'examen et la constatation de la conformité à la loi des modifications



JSS Real Estate Management

du contrat de fonds par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ne s'étend qu'aux dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC.

Le prospectus, le contrat de fonds et la feuille d'information de base peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds.

Genève, le 27 juin 2024

La direction de fonds

JSS Real Estate Management SA, 4, rue de la Corratierie, 1204 Genève

La banque dépositaire

Banque J. Safra Sarasin SA, Elisabethenstrasse 62, 4002 Bâle